



SCCH Le Bled
Société coopérative de construction et
d'habitation
Rue Saint-Martin 7
1003 Lausanne

Règlement portant sur la possibilité d'acquérir des parts sociales au moyen de fonds provenant de la prévoyance professionnelle.

Vu l'art. 18 des statuts, l'administration de la SCCH Le Bled adopte le règlement suivant :

Art. 1 But

Le présent règlement régit les conditions obligatoires permettant **But** d'acquérir des parts sociales au moyen de fonds provenant de la prévoyance professionnelle, conformément à l'article 18 des statuts de la SCCH Le Bled.

Art. 2 Cadre législatif et réglementaire

La personne membre de la coopérative est tenue de respecter les lois et **Cadre législatif** ordonnances en vigueur ainsi que le règlement de sa caisse de prévoyance professionnelle.

Art. 3 Obligation d'annonce

La personne membre de la coopérative souhaitant acquérir des parts **Obligations sociales au moyen de fonds provenant de sa prévoyance professionnelle** doit l'annoncer à la SCCH Le Bled au minimum 2 mois avant l'achat des parts sociales. Les informations seront traitées de manière confidentielle par la SCCH Le Bled.

Art.4 Propriété des fonds

Le règlement de la caisse de prévoyance professionnelle avec laquelle Propriété des des parts sociales ont été acquises régit le retour des fonds lorsque la fonds personne membre de la coopérative se sépare de ses parts sociales.

Art.5 Délais

La personne membre de la coopérative est seule responsable, vis-à-vis de sa Délais caisse de prévoyance professionnelle et vis-à-vis de la SCCH Le Bled, du respect des délais dans lesquels sa demande est effectuée.

Art.6 Exceptions

Sur demande formelle de la part d'une personne membre de la coopérative, qui Exceptions devra justifier de l'accord de la caisse de prévoyance professionnelle, le Conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, prolonger le délai de paiement de parts sociales acquises au moyen de fonds provenant de sa prévoyance professionnelle. Cette exception n'engage d'aucune manière la SCCH Le Bled et se fait à bien plaisir.

Art.7 Non-responsabilité de la SCCH Le Bled

La SCCH Le Bled ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas Non d'échec et de non-respect des délais. Les statuts et règlements de la SCCH Le responsabilité Bled continueront à faire foi.

Le présent règlement a été adopté par l'administration le 28 septembre 2019, sa dernière modification date du 20 décembre 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Samuel Bendahan

Yves Ferrari

Président de la SCCH Le Bled

Directeur de la SCCH Le Bled